Il sera créé et organisé un établissement général de *Secours publics*, pour élever les enfans abandonnés, soulager les pauvres infirmes, et fournir du travail aux pauvres valides qui n'auroient pas pu s'en procurer.

Il sera créé et organisé une *Instruction publique*, commune à tous les Citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensables pour tous les hommes, et dont les établissemens seront distribués graduellement, dans un rapport combiné avec la division du royaume.

Il sera établi des fêtes nationales pour conserver le souvenir de la Révolution Françoise, entretenir la fraternité entre les Citoyens, et les attacher à la Constitution, à la Patrie et aux Lois.

Il sera fait un Code de lois civiles communes à tout le Royaume.

TITRE II.

De la division du Royaume et de l'état des Citoyens.

ARTICLE PREMIER.

Le Royaume est un et indivisible : son territoire est distribué en quatre-vingt-trois départemens, chaque département en districts, chaque district en cantons.

II. Sont Citoyens François,

Ceux qui sont nés en France d'un pere François ;

Ceux qui, nés en France d'un pere étranger, ont fixé leur résidence dans le Royaume ;

Ceux qui, nés en pays étranger d'un pere François, sont venus s'établir en France et ont prêté le serment civique ;

Enfin ceux qui, nés en pays étranger, et descendant, à quelque degré que ce soit, d'un François ou d'une Françoise expatriés pour cause de religion, viennent demeurer en France et prêtent le serment civique.

III. Ceux qui, nés hors du Royaume de parens étrangers, résident en France, deviennent Citoyens François, après cinq ans de domicile continu dans le Royaume, s'ils y ont en outre acquis des immeubles ou épousé une Françoise, ou formé un établissement d'agriculture ou de commerce, et s'ils ont prêté le serment civique.

IV. Le pouvoir législatif pourra, pour des considérations importantes, donner à un étranger un acte de naturalisation, sans autres conditions que de fixer son domicile en France, et d'y prêter le serment civique.